



OPEN BANKING : OÙ EN SOMMES NOUS EN FRANCE ?

GEOFFROY GOFFINET, ADJOINT AU DIRECTEUR DES AUTORISATIONS
GABRIEL BOSCH, ANALYSTE



1. Open banking et API

1. OPEN BANKING ET API

Avant 2018

Des acteurs non régulés

Les acteurs tiers n'ont pas
d'obligations ou d'autorisations.

Ils ne sont soumis à des
exigences réglementaires de
contrôle.

Ils ont accès aux comptes par
web scraping sans s'authentifier
auparavant que tiers.

Depuis 2018

De nouvelles règles s'appliquent

Les acteurs auparavant non régulés doivent désormais bénéficier d'une autorisation.

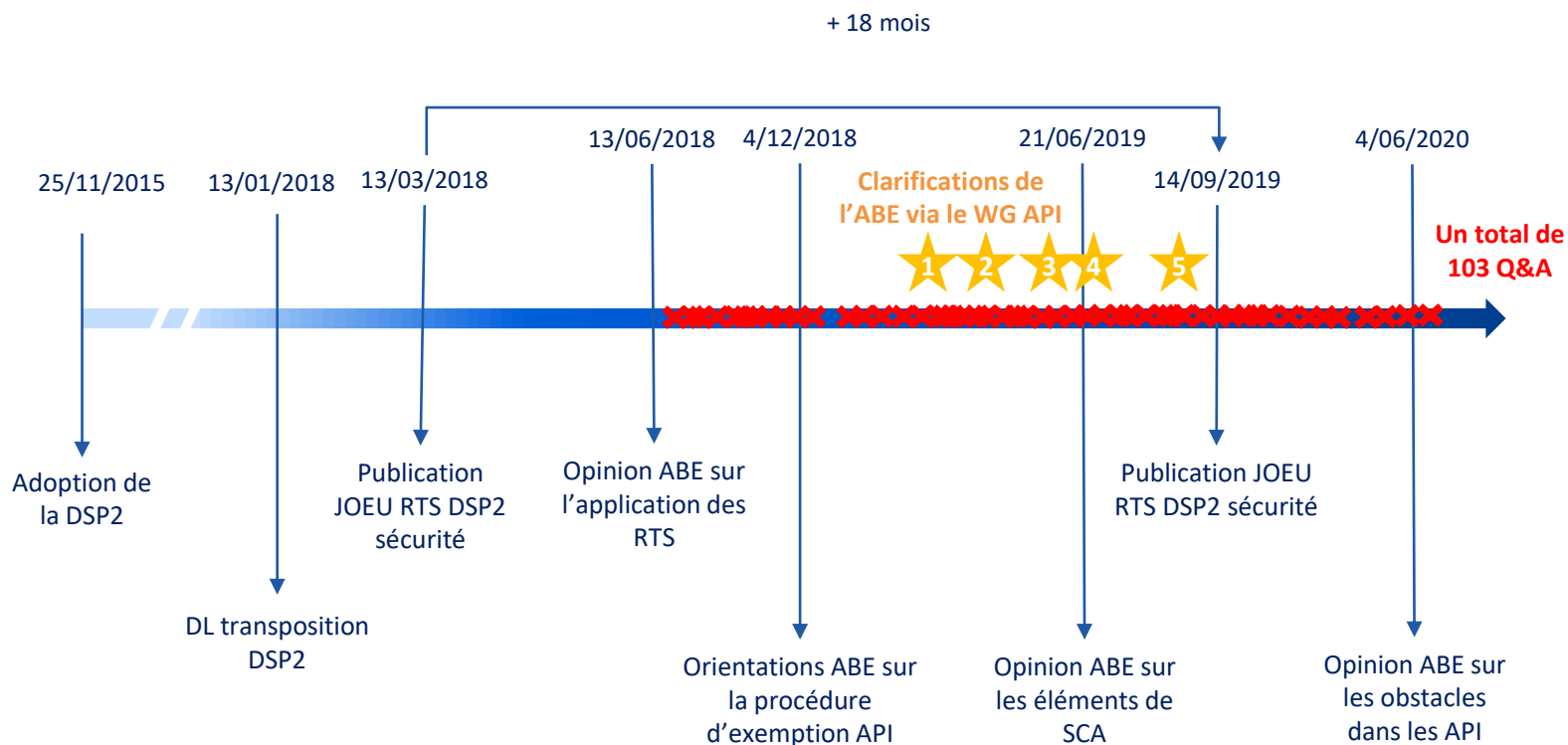
- Une autorisation préalable
- Une assurance responsabilité civile spécifique

Les communications doivent être sécurisées.

- Pas de web scraping non authentifié
- Nouveaux modes de communication avec les gestionnaires de comptes

1. OPEN BANKING ET API

- Plusieurs précisions ont été apportées depuis 2018



1. OPEN BANKING ET API



Miró, « L'équilibriste » (1969)

Des arbitrages de l'ABE

1) Sécurité *versus* Innovation

Des règles (i) suffisamment précises pour éviter qu'elles ne soient contournées (ii) mais aussi suffisamment flexibles pour permettre l'émergence de solutions innovantes.

2) Sécurité *versus* Expérience utilisateurs

Des mesures d'authentications de l'utilisateur (i) suffisamment strictes pour éviter la fraude (ii) mais pas trop contraignantes pour permettre leur adoption.

3) Interopérabilité *versus* Flexibilité

Garantir (i) un haut niveau d'interopérabilité entre les banques teneurs de comptes (« PSPGC ») et les tiers de paiement (« TPP ») (ii) tout en laissant place à des initiatives de marché.

1. OPEN BANKING ET API

■ Communication sécurisée : trois solutions possibles

1. Pas d'interface dédiée mise en œuvre (accès via le site de banque en ligne avec authentification du TPP)

- Pas d'autorisation de l'ACPR.

2. Interface dédiée (API) + mécanisme d'urgence (accès banque en ligne avec authentification du TPP)

- Pas d'autorisation de l'ACPR.

3. Une interface dédiée (API) sans mécanisme de secours

- L'ACPR doit s'être prononcée favorablement sur l'octroi d'une exemption sous peine de non-conformité du PSPGC.



API = Prise de courant
pour capter des données





1. OPEN BANKING ET API

- **Pour satisfaire les exigences de sécurité, les PSPGC ont choisi :**

Option 1 = très marginal chez les établissements de taille importante (1 PSPGC) mais solution qui a l'air d'être privilégiée par les établissements de taille plus modeste.

Option 2 = très grande majorité des PSPGC en attendant l'exemption de mise en œuvre du mécanisme d'urgence.

Option 3 = 16 PSPGC exemptés de mécanisme d'urgence



1. OPEN BANKING ET API

- Plusieurs points de blocage ont été identifiés puis clarifiés par un groupe de travail dédié au sein du Comité national des paiements scripturaux (CNPS) et par la publication de l'Opinion de l'ABE sur les entraves auquel l'ACPR a participé.

Des clarifications apportées au niveau européen

- Une double SCA demandée pour l'initiation de paiement
- Parcours d'authentification non fluides
- Autres sujets (IBAN etc.)

La résolution par les travaux au niveau national et les discussions bilatérales

- Des virements impossibles vers des bénéficiaires non enregistrés
- Des différences persistantes entre banque en ligne et API sur plusieurs points (cartes à débit différé, dates de transaction...)
- L'absence d'intégration de certains comptes (personnes mineures, personnes protégées)
- Parcours d'authentification non fluides
- Un certain nombre de bugs



1. OPEN BANKING ET API

- Les principales correction à apporter aux APIs :
 - Si l'utilisateur (PSU) peut « s'authentifier via l'application mobile du PSPGC » alors le PSPGC doit proposer cette solution aux TPP (**redirection app-to-app ou approche découplée**) ;
 - **SCA unique pour initier un paiement** (sauf si l'IBAN du compte à débiter n'est pas fourni) ;
 - **2 SCAs possibles pour les parcours mixtes AIS/PIS** ;
 - Accès **AIS sans SCA durant 90 jours** si le PSPGC a proposé cette même durée sur la banque en ligne ;
 - La **saisie manuelle de l'IBAN par l'utilisateur est un obstacle dans les parcours de redirection** ;
 - **L'IBAN du compte débité doit être communiqué au TPP** ;
 - Il ne doit **pas y avoir de vérifications supplémentaires des droits de chaque utilisateurs d'un compte.**

1. OPEN BANKING ET API

■ Prévision du marché en septembre 2020

	B1R	B1P	B2	B3	B4	B5R	B5P	B6	B7	B8	B9R	B9P	B10	B11	B12	B13
01	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme avant la fin de l'année	Conforme	Conforme	Conforme après T1 2021	Conforme	Conforme avant la fin de l'année	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme après T1 2021	Conforme	Conforme	Conforme
02	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme avant la fin de l'année	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme
03	Conforme avant la fin de l'année	Conforme après T1 2021	Conforme après T1 2021	Conforme	Conforme après T1 2021	Conforme	Conforme	Conforme avant la fin de l'année	Conforme	Conforme après T1 2021	Conforme	Conforme	Conforme après T1 2021	Conforme après T1 2021	Conforme après T1 2021	Conforme avant la fin de l'année
04	Conforme	Conforme avant la fin de l'année	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme avant la fin de l'année	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme
05	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme
06	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme
07	Conforme avant la fin de l'année	Conforme après T1 2021	Conforme	Conforme	Conforme avant la fin de l'année	Conforme	Conforme après T1 2021	Conforme	Conforme	Conforme avant la fin de l'année	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme
08	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme
09	Conforme	Conforme	Conforme après T1 2021	Conforme	Conforme après T1 2021	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme après T1 2021	Conforme	Conforme	Conforme
010	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme après T1 2021	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme
011	Conforme avant la fin de l'année	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme avant la fin de l'année	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme après T1 2021	Conforme	Conforme	Conforme	Non conforme - Aucune date	Conforme	Conforme
012	Conforme avant la fin de l'année	Conforme après T1 2021	Conforme avant la fin de l'année	Conforme	Conforme	Conforme après T1 2021	Conforme	Conforme avant la fin de l'année	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Non conforme - Aucune date	Conforme	Conforme
013	Conforme	Conforme après T1 2021	Conforme après T1 2021	Conforme avant la fin de l'année	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme après T1 2021	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme après T1 2021	Conforme	Conforme	Conforme avant la fin de l'année
014	Conforme	Conforme	Conforme après T1 2021	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme
API	Conforme avant la fin de l'année	Conforme après T1 2021	Conforme après T1 2021	Conforme avant la fin de l'année	Conforme après T1 2021	Conforme après T1 2021	Conforme après T1 2021	Conforme après T1 2021	Conforme après T1 2021	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Non conforme - Aucune date	Conforme	Conforme



O: Obstacle
B: Banque (R pour l'interface des particuliers et P pour l'interface des professionnels si applicable)



Besoin d'accélérer la mise conformité des APIs



1. LES RÈGLES DE L'OPEN BANKING

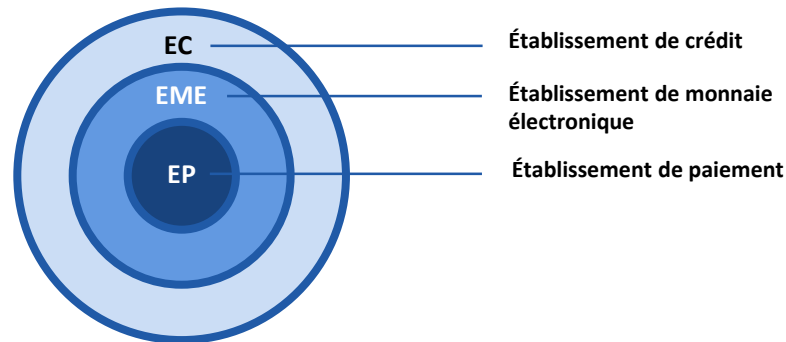
- Principe posé par l'ABE = les obstacles doivent être levés d'ici au 31/12/2020
- Les obstacles liés aux parcours clients (*redirect*) pourront faire l'objet de discussions supplémentaires mais aucune dérogation au principe ci-dessus ne sera prise au niveau national.
- Si une dérogation est accordée pour ce qui concerne les obstacles liés au *redirect* alors elle se fera au niveau européen après décision au sein de l'ABE.



2. Exemption de mécanisme de secours

2. EXEMPTION DE MÉCANISME DE SECOURS

- **Qui peut demander ?**
 - 1 exemption par CIB
 - 1 seul formulaire/APIs



- **Les critères :**
 - Niveau de service, disponibilité, performance
 - Publication de statistiques
 - Tests de résistance
 - Obstacles
 - Conception et satisfaction
 - Utilisation étendue de l'interface
 - Résolution des problèmes
 - Sécurité opérationnelle de l'API



2. EXEMPTION DE MÉCANISME DE SECOURS

- Les indicateurs clés de performance (ICP) permettent de comparer l'interface dédiée et celle pour les utilisateurs directs.
 - Niveau de service inclus également la résolution des problèmes, l'assistance en dehors des heures de bureau, le suivi, la maintenance etc.
 - Disponibilité des API (durée quotidienne de bon fonctionnement, temps d'arrêt quotidien, temps de réponse moyen/jour en ms)
 - Clairement définis et au moins aussi exigeants que pour les interfaces destinées aux utilisateurs de services de paiement.



2. EXEMPTION DE MÉCANISME DE SECOURS

- Les ICP doivent être communiqués et les statistiques aisément accessibles.
- Elles portent sur les interfaces dédiées et chacune des interfaces mise à la disposition des utilisateurs de services de paiement du PSPGC.
- Les publications des statistiques quotidiennes doivent se faire sur une base trimestrielle.

2. EXEMPTION DE MÉCANISME DE SECOURS

■ Des points à respecter pour effectuer les tests de résistance :



Supporter l'accès de plusieurs TPP



Gérer un nombre extrêmement élevé de requête



Gérer un nombre extrêmement élevé de sessions ouvertes simultanément



Demande portant sur d'importants volumes de données



2. EXEMPTION DE MÉCANISME DE SECOURS

- Aucune exemption ne sera accordée si nous constatons que l'API entrave la fourniture des services des TPP (art. 32 (3) des RTS).
- « Redirect fluide » pour l'authentification forte et preuves que la redirection ne crée pas d'obstacles (pour chaque méthode d'authentification forte).



2. EXEMPTION DE MÉCANISME DE SECOURS

- Indiquer si l'API répond à une « initiative de marché ».
 - p.ex. STET ou Berlin Group
 - Si « non »: obligation de remplir un questionnaire annexe
- Au moins 3 mois d'utilisation en « production » par les TPP et les problèmes ont été résolus sans délai injustifié (les problèmes non résolus ne doivent pas affecter le niveau de service de l'API).
- Si les TPP démontrent peu d'intérêt pour l'API, alors l'ACPR sera amenée à que des efforts raisonnables ont été entrepris pour l'interface soit utilisée.



2. EXEMPTION DE MÉCANISME DE SECOURS

- Remise d'un rapport attestant de la conformité de l'API aux disposition sur la **sécurité**.
 - Réalisé par un **centre d'évaluation agréé par l'ANSSI**.

A retenir :

- ✓ Absence d'entraves pour obtenir l'exemption
- ✓ Des API utilisée de façon étendue ou des efforts raisonnables pour qu'elles le soient
- ✓ Des niveaux de service et disponibilité au moins équivalents à ceux des autres interfaces
- ✓ Un rapport sur la sécurité réalisé par un CESTI

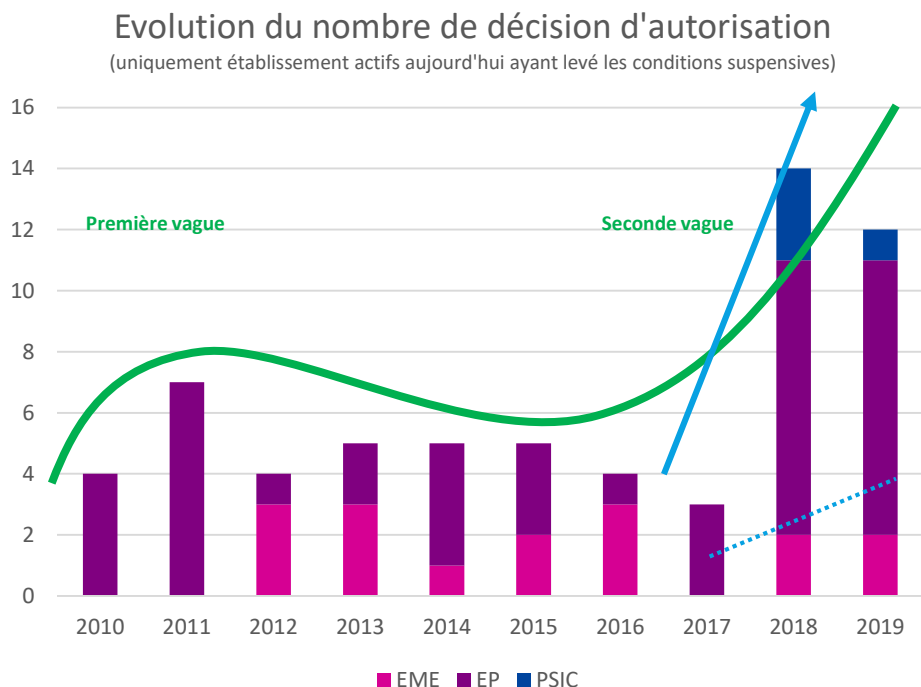


3. Où en sommes nous côté TPP ?



3. OÙ EN SOMMES NOUS CÔTÉ TPP ?

■ Le nombre de TPP agréés en France augmente



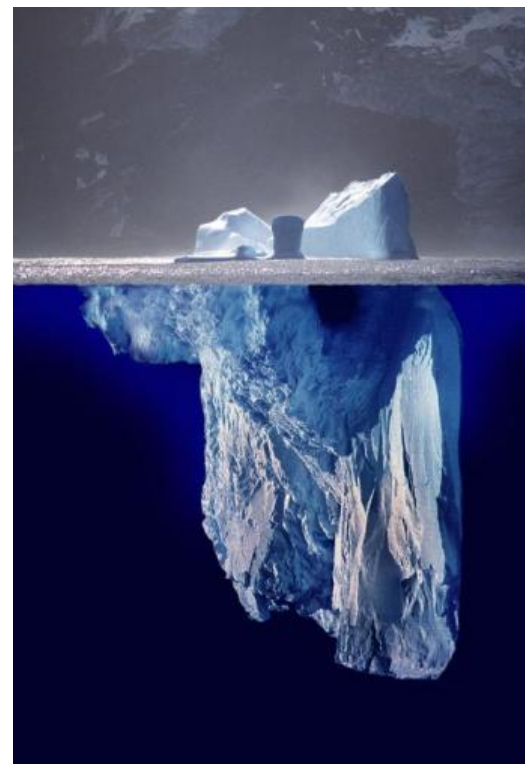
- Une seconde vague d'autorisation portée par l'*open banking*.
- 55% des autorisations accordées par le Collège de supervision de l'ACPR en matière de paiement ont une dimension AIS/PIS.
- Les établissements de crédit développent également leur propre offre de services et agissent en tant que TPP.

3. OÙ EN SOMMES NOUS CÔTÉ TPP ?

- La partie émergée de l'iceberg ...

18 acteurs du paiement agréés en France pour la fourniture de ces services.

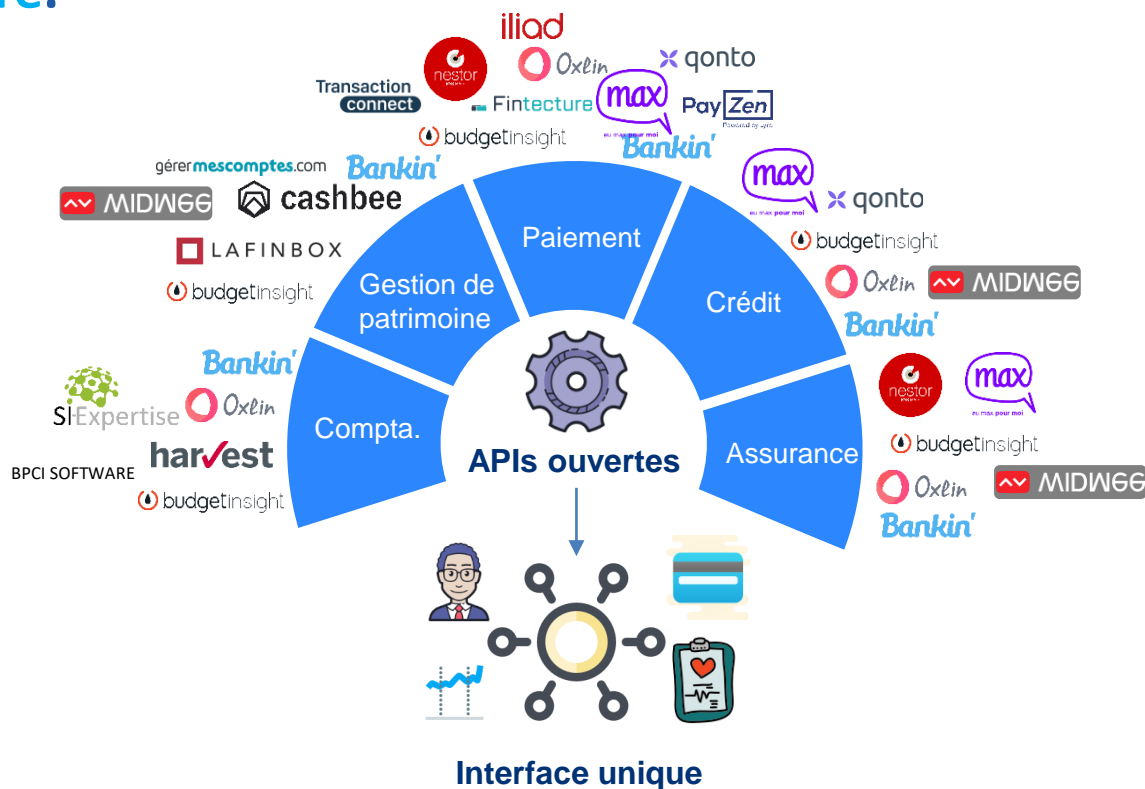
98 acteurs européens ayant déclaré une libre prestation de service ou un libre établissement en France pour l'initiation ou l'agrégation.



Photomontage d' Uwe Kils
(ecoscope.com/iceberg) creative commons.

3. OÙ EN SOMMES NOUS CÔTÉ TPP ?

- Les modalités de restitution de l'information évoluent. La rapidité d'exploitation des données bancaires permise par les agrégateurs apporte une forte valeur ajoutée à certaines professions. L'agrégation est envisagée comme un complément au service du partenaire.



3. OÙ EN SOMMES NOUS CÔTÉ TPP ?

- Selon les schémas contractuels retenus, les « partenaires » peuvent participer à la fourniture des services de paiement et doivent alors être enregistrés en tant qu'agent.



~30 agents déclarés par les TPP français.

- ✓ En cas de doute, les TPP peuvent contacter l'ACPR pour présenter leur projet.